



Document de la veuve Vitzage

L'an mil quatre cent vingt quatre et le six - neuf
du mois de Février.

Par devant M^e Albert Antoine Arnaud, licencié au
droit nobaire à la reine idance de Florcalquier, chef lieu
d'arrondissement, Département des Hautes-Alpes, Bourgogne,
et en la présence des témoin i-après nommés avons soussigné.

CITUS compara:

1^o Le s^r Pierre Adrien Chauvet, menuisier et la Dame
Elizabeth Adelai de Gaubert, son épouse, sans profession,
domiciliée et demeurant ensemble à Liroux.

"les dits époux Chauvet procédant et agissant pour
"présentes, le mari avec le consentement de sa femme
"cette dernière sous l'autorisation de son mari, qui des
"deux mieux le peut et le doit, et sous les deux ensemble
"sous le seul conjointement et solidarité, mariés sous le
"régime civil, mais sous une convention particulière de
"dot, suivant contrat régi par M^e Godeot notaire à St Etienne
le 16 Juin 1847 dont une expédition en forme a été représentée
sous notre signature et par lui à l'insistance de la dite
épouse Chauvet libre par consequent dans l'exercice et
disposition de ses biens et droits paraphernal.

2^o Le s^r François Negy, cordonnier, et la Dame Marie Appolomie
Gaubert, son épouse, sans profession, domiciliée et demeurant
ensemble à Volonne.

"Les dits époux Negy procédant et agissant aux présentes,
"le mari avec le consentement de sa femme, cette dernière
"sous l'autorisation de son mari, qui des deux mieux le peut
"et le doit et sous les deux ensemble au seul conjointement
"et solidarité, mariés sous le régime civil, mais sous
"une convention particulière de dot, suivant contrat régi
par M^e Ricard notaire à Peyrus le 26 Juin 1851, la dite épouse
Negy libre par consequent dans l'exercice de ses biens et droits
paraphernal.

3^o Le s^r Michel Simon Vitzage, agriculteur, propriétaire et la
Dame Françoise Euphrosine Gaubert son épouse, sans profession
domiciliée et demeurant ensemble à Chateauneuf val b^r Donat.

"Les dits époux Vitzage, procédant et agissant aux présentes,

" le mari avec le co-joint de sa femme, cette dernière et une autre tive de son mari, qui des deux mieux le joint soit, soit et tous les deux ensemble conjointement et solidairement. Mariés sous le régime ci-dessus mais sous une constitution particulière de dot suivant contract reçu par M. Boulard, notaire à Payrus le 24 Janvier 1885 : - la dite épouse Birou libre par ceur aigrement doré l'exercice et disposition de ses biens et droits parapheurants.

4^e Le b^e Monsieur Martin Boulard, agriculteur, propriétaire, et la Dame Julie Victoire Gaubert, veuve épouse, domiciliée et demeurant ensemble à Châtaud Arnoux.

" Les dits époux Boulard procédant et agissant aux présentes " le mari avec le consentement de sa femme cette dernière " devant l'autorisation de son mari, qui des deux mieux le joint " et le joint et tous les deux ensemble au terme conjointement " et solidairement. Nantes aviso qu'ils ont déclaré sur l'interpellation du notaire, sous le régime du contrat avec constitution générale de dot de la part de la femme, suivant contrat reçu " par M. Goutte notaire à St Etienne le 27 Janvier 1885 : " comme cependant leur dudit contrat n'ayant été représenté " au notaire à nul point, les dits époux Boulard ont " formellement déclaré, sur l'interpellation de ce dernier, que " d'après les termes dudit contrat, la vente des biens meubles " immobiliers étrangers et immobiliers de Tous de l'épouse est autorisée à ce chargeant toutefois pour le mari de faire " renouveler le prix provenant des alienations sur d'autres immobiliers " ou d'en reproduire sur ces biens personnels, si les uns suffisants.

5^e Le b^e Jacques François Gaubert, agriculteur, propriétaire, domicilié et demeurant à Wallengrasse au dommaine des Marquants.

6^e Le b^e Claude François Gaubert, agriculteur, propriétaire, domicilié et demeurant à Wallengrasse au dit dommaine des Marquants.
" Les dits Gaubert frère et sœur, enfants du feu Claude Gaubert " vivant agriculteur propriétaire, domicilié et demeurant au dit Wallengrasse où il est décédé le 21 Janvier dernier, " et de survivante Dame Françoise Gaubert, sans profession, " domiciliée et demeurant aussi à Wallengrasse.

7^e La dite Dame Françoise Gaubert, veuve dudit b^e Claude Gaubert, à demandé, nommée, qualifiée et domiciliée

8^e La Dame Elizabeth Gaubert sans profession, veuve du b^e Jacques Birou, vivant agriculteur propriétaire domicilié et demeurant aussi à Wallengrasse.

" La dite Dame Elizabeth Gaubert veuve Birou, veuve de la dite Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert et par conséquent Dame germane au dudit desdits enfants Gaubert frère et sœur et demeurant aussi.





Nous lesquels devant d'au auveus aux renoncementis i
conservé, si lez dementis entre niss portant partage, si la
dementis entre niss ordinaire et aux opérations descriptes
liquidation, cessions et partages qui nous faire l'objet des
précentes, ont expressé préliminurement les faits suivants :

Lez 5^e Claude Gaubert père des épouses Chauvet, Méggy
Bouan, Boubaud et des 5^e Jacques Prosper Gaubert et Claude
Françoise Gaubert, est décédé, ainsi qu'il est dit plus haut, à
Mallofougarre lez 10 Janvier dernier par son testament
reçu en presence quatre témoin par lez Goutte et Taine,
lez Etienne les organes le 21 ^{me} 1861 sur registre, il a dénommé
à la Dame Françoise Gaubert son épouse ci-dessous nommée
la survivante et usufruitrice de tout, obtenant des biens meubles
et immobiliers qui il devait débrouiller en mourant, par le même
acte, il a légué, à titre de précaution et hors part, un huitième
des dits biens auz 5^e Jacques Prosper Gaubert et l'autre
huitième auz 5^e Claude Françoise Gaubert, ses dits fils, pour
que ces derniers récompense des huitièmes précaution avus à eux deux
qui après son décès et celui de la dite Dame Françoise Gaubert
l'héritière survivante des dits quart, par le contrat de
mariage de son ditz fils Jacques Prosper Gaubert avec la
Dame Roman de Bigoune reçus par le notaire et oussigné le
1^{er} Janvier, ledit feu Claude Gaubert et son portier
attesté aux dits papiers ci-dessus relatées par lui faites en
faveur de sa ditz épouse et des 5^e Claude Françoise Gaubert,
renouvelable à volonté précaution avec ses frères en
faveur duz 5^e Jacques Prosper Gaubert, ou viendront
dans ledit contrat la ditz donation précaution du huitième.

Il résulte par conséquent de l'expres des faits qui précèdent
que, délibération faite des quart au usufuit revenant à la dame
Françoise Gaubert et des quart précaution appartenant pour
moitié à une propriété aux deux fils Gaubert, la succession au
dudit feu Claude Gaubert doit être partagée par égale
partie entre tous les enfants Gaubert comparaissant.

La succession dudit feu Claude Gaubert consiste en
biens immobiliers et meubles ci-après désignés savoir :

1^o Terre labourable située sur le territoire de Mallofougarre
au quartier des Claux, portant les numéros 306 et 307 de la
section C du plan

2^o Terre labourable, même terrains, au quartier des Clots de Bully
portant les numéros 461, 462, 463 et 460 de la section B du plan

3^o Un pré, même terrains, au quartier des Brives portant les

numéros 580, 581, 581 bis et 582 de la section C du plan

4^o Une maison située dans l'ancienneté du village de Mallofougarre

- successions régulières, portant les numéros 25 et 26 de la section D du plan,
- 5^e Diverses parcelles en nature et boissons, même Terroir, aux quartiers du bois Grouin et plusieurs objets immobiliers mis en vente avec divers particuliers au même quartier.
- 6^e Sur le bois d'oullis, même Terroir quartier de Charnayllet — portant les numéros 11 et 147 de la section D du plan.
- 7^e Une propriété en nature de vignes et bosquet, même Terroir, quartier de Goules Fère, portant les numéros 1108, 1109 et 1110 de la section B du plan Gadasturel.
- 8^e Une Terre labourable, même Terroir, quartier du verger, portant les numéros 117 et 118 de la section B du plan.
- 9^e Une propriété en nature de Terres vignes et bosquet, même Terroir, quartier des Frontcuberts, portant les numéros 274 et 275 port. C.
- 10^e Une propriété en nature de Terre labourable, appelée le plus haute grane, même Terroir, comprenant François Gaubert, Charnay et Camin de Pont de la Brue.
- 11^e Une Terre labourable même Terroir, quartier de la grane comprenant 16 Terres, François Gaubert, et le chemin de Malleguage à Chappelle.
- 12^e Une Terre labourable même Terroir, quartier de Noontours, portant le numéro 47 de la section C du plan.
- 13^e Une propriété en nature de Terre labourable et bois avec bâtiments ruraux, même Terroir, quartier des Gouinots, comprenant le ravin de Goules Fère, le ravin du Cheron, le chemin de Malleguage à Poyans et autres.
- 14^e Terre vignes et bois même Terroir, quartier des herbes noires comprenant le ravin du Cheron, 16 Obambard, le ravin de Goules Fère et autres.
- 15^e Un bois en nature des pins situés sur le territoire de la commune d'Angers, quartier des Béguins, comprenant François Gaubert, Charnay, 16 Obambard et Jean Joseph Gaubert.
- 16^e Divers meubles, meubles meublants, effets mobiliers, capitaine et bestiaux, instruments anatomes, dont il n'a pas été fait ici une estimation et une dérogation pour spéciales causes des accords qui vont être ci-après stipulés.

Celle est la succession de la succession dudit feu Claude Gaubert. Il est observé ici que la succession de ce dernier est délitrice envers le s^e Jacques Gaubert fils, de la somme de deux mille francs faisant partie de la dot qui fut constituée à l'épouse de ce dernier et qui fut emportée par le s^e Claude Gaubert père avec affection spéciale pour hypothèque sur la Terre labourable au quartier du Bois de Bally ci-dessus désignée sous le numéro 2 de la composition ainsi qu'il résulte des actes du contrat de mariage précités.





Il a été observé que les volontés et les réparties étaient renonciées de la Dame Françoise Goubert, mère de l'écrivain, et trouvées confondues et affectées par vivie et hypothétique légale sur tous les biens immobiliers ci-devant désignés provenant de la succession ouverte le 5^e juillet 1821, père Claude Goubert, et que celle dite est ces réparties matrimoniales en numéraire résultant du contrat de mariage des deux époux Goubert reçue par la Dame maitresse à Peyrus le 12 février 1822 et évaluée au chiffre de 1900 francs.

Pour faciliter et servir six enfants ci-devant nommés le partage des biens provenant de la succession de leur père, la Dame Françoise Goubert veuve Goubert a déclaré qu'elle était dans l'intention : 1^e de renoncer purement et simplement à l'usufruit du quart qui lui a été légué par son défunt mari - 2^e et de faire à ses six enfants donnés en entier, wife actuelle et irrevocable, en forme de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 107 et suivants des Codes Napoleons : 1^e du montant de la partie due et des réparations en numéraire dont le chiffre a été fixé ci-dessus, 2^e de faire la partition individuelle des revenus sur les différents biens immobiliers ci-après désignés qui lui appartiennent plus bas mentionnés et dont elle n'a actuellement que la une propriété.

Toutefois, ladite Dame Françoise Goubert veuve Goubert a encore déclaré que tout au cours d'autant la donation portant partage précité, elle était dans l'intention de donner, comme elle donne et a donné par ces mêmes personnes à titre de prélèvement et hors part, le quart des biens en question et des réparations et slots, à ses deux fils Jacques Prosper Goubert et Claude François Goubert, toujours ici présents et qui ont formellement accepté, ce qui fait un huitième pour chacun d'eux.

Il résulte pour conséquent de tout ce qui précéde que l'abstention faite du quart prédictive au favoür des frères Goubert tient du chef paternel que du chef maternel, les dits enfants Goubert frères et soeurs ont des droits parfaitement égaux. Tant sur les biens ci-devant désignés provenant de la succession paternelle que sur les réparations et les biens immobiliers qui vont être ci-après désignés et donnés à titre de partage anticipé pour leur mere survivante.

Toutefois, pour bien faire comprendre et expliquer la cause d'rance et la provenance des biens immobiliers appartenant en propre à la Dame Françoise Goubert veuve Goubert mère et dont cette dernière n'a actuellement que la une propriété, les parties comparées sont et sont toutes crient utile et nécessaire d'exprimer encore les faits suivants :

Suivent donc Testament reçu en présence des quatres témins

Venuus par 16^e Goude notaire ci h^t Etaine les Orgues le huit
Novi 1658 enregistré, ce s^r Jacques Biran, ci devant nommé
est un vivant agriculteur propriétaire, domicilié et demeurant
à Mallegassac, mas de la dite Dame Elizabeth Gaubert
comparante, et donné à cette dernière son épouse, l'usufruit
desdits biens meubles et immeubles, legné audit s^r Jacques
Prosper Gaubert son neveu par alliance le huitième des
mêmes biens et tenu à faire légation à titre universelle
desdits huitièmes restant en ma propriété la dame Françoise
Gaubert veuve Gaubert sa belle soeur, par le même acte, il a
légué à titres quinze francs francs à Pierre Biran
son frère, propriétaire demeurant à Chateau Arnoux, et trois
cents et clamez Bouillet pourment demeurant à Valbelle.

Maintenant, pour bien commettre les parts qui reviennent
qui revient à la dite Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert sur
lesdits biens et que cette dernière est dans l'intention d'abandonner
ses enfants pourvoire de partage, il est indispensable d'établir
la succession des biens délivrés pour le dit feu Jacques Biran.

Ces biens consistent et abordent en :

1^e Une propriété en nature de Terre labourable et vignie
sitée sur le territoire de la commune de Auger, quartier des
Planes, appelée la Feignure, comprise des vignes aux plus
coteaux de la dite commune depuis le numero 17 inclusivement
jusqu'et y compris le numero 21 bis de la section A du plan.

2^e Une Terre labourable sitée sur le territoire de
Mallegassac, au quartier de la Fontaine, portant le
numero 57 de la section C du plan

3^e Un jardinie même Terrain, quartier de 5^e Bois, portant
le numero 31^o de la section C du plan.

4^e Un pré même Terrain, quartier du Grand pré, portant
le numero 10 de la section C du plan.

5^e Une Terre labourable même Terrain, quartier des biers,
portant le numero 7 de la section D du plan.

6^e Une propriété boisée, même Terrain, quartier des grands lots
portant les numéros 47 et 48 de la section A du plan.

7^e Herbes au même Terrain, quartier des Blaches
portant le numero 557 de la section A du plan cadrat tout.

8^e Un pré, même Terrain, quartier des Frères portant
les numéros 389, 390, 391, 392, 394 de la section C du plan cadrat.

Tous ces différents immeubles qui viennent d'être ci-dessignés
appartiennent en totalité et en toute propriété et puissance au
dit feu Jacques Biran pour les avoir acquis en son propre et
privé nom et divers partiellement

Le successeur du dit feu Jacques Biran tenu à renoncer à la





invitéz lui renouant sur la nécessité d'obéir à l'obligation des immobiliers ci-après désignés qui, au moment de son décès et pour les causes exprimées plus bas, devront transmettre individuellement leurs biens ci-devant nommés et la dite Dame Elizabeth Gaubert sa veuve comparaissent.

1^e Une propriété en nature de Terre labouvrable, prie et bois attenant, située sur le territoire de la commune d'Angers, au quartier du Grot, comprise et désignée au plan cadastral de la dite commune depuis le numero 22 inclusivement jusqu'à y compris le numero 29 de la section A.

2^e Une Terre labouvrable et bois attenant, même Terrains quartier des Espérancières, comprise et désignée au plan cadastral de la dite commune depuis le numero 99 inclusivement jusqu'à y compris le numero 100 de la section A du plan,

3^e Une autre Terre et bois attenant, même terrains d'Angers, quartier des Bas de Chastel, portant les numéros 93, 94, 94 bis et 95 de la section A du plan.

4^e Une propriété boisée située sur le terrains d'Angers quartier des Coussins, portant les numéros 197 et 199 de la section D du plan cadastral.

5^e Une autre propriété boisée située sur le terrains de Mallefougasse, quartier des Clauses, portant les numéros 22 et 23 de la section B du plan cadastral.

6^e Une autre propriété boisée située sur le terrains de Mallefougasse, quartier de Charel, portant le numero 285 de la section B du plan cadastral.

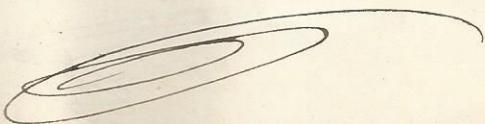
7^e Une Terre labouvrable, même terrains de Mallefougasse quartier des Cornes Fées, portant les numéros 380, 381 et 382 de la section B du plan.

8^e Bodie une propriété en nature de Terre labouvrable vignes, bois, prie, vigne avec bâtimens bureaux et maison d'habitation, le tout contigu, même terrains de Mallefougasse, au quartier des Margnauts, comprise et désignée au plan cadastral de la dite commune depuis les numéros 409 inclusivement jusqu'à y compris le numero 434 de la section C du plan cadastral.

Il a été dit plus haut que ces huit derniers immobiliers étaient actuellement indivis entre ledit feu Jacques Viran et ses héritiers ci-devant nommés qui sont également le s^e Jacques Proper Gaubert pour un huitième et la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert pour le restant et autre la Dame Elizabeth Gaubert veuve dudit feu Jacques Viran. Cette indivision a pour cause les faits suivants : le s^e Mathieu veuve Gaubert père de ladite dame Elizabeth Gaubert veuve Viran

de la succession auquel proviennent les huit deniers immobiliers
ci-devant désignés, en tant qu'agriculteur, propriétaire et
demeurant à Condomines, a laissé à son decès pour héritier
trois filles qui sont au décès : 1^e la dite Dame Françoise
Gaubert veuve Gaubert comparaute. 2^e la dite Dame Elizabeth
Gaubert veuve Biran aussi comparaute. 3^e la dame
Marie Gaubert épouse du 5^e André Brumont agriculteur
propriétaire domicilié et demeurant à Montfort. Par son
testament daté du 30 juillet et au 1^{er} octobre en présence de quatre
témoins par le 10^e Notaire à Peyrus, le dit 5^e Mathieu
Biran Gaubert, ayant légué à l'église de Péguin et leurs prêtres,
à la dite Dame Elizabeth Gaubert veuve Biran comparaute, le
quart de tous ses biens. Il résulte par conséquent de l'acte que
précède que, soit comme propriétaires d'un quart, soit comme
propriétaires d'un tiers pour sa portion cohéritaire, la dite
dame Elizabeth Gaubert veuve Biran a obtenu à la mort des biens
délaissés par le dit feu Mathieu Biran Gaubert son père, mais
quant à l'autre moitié des dits biens, elle appartenait au dit
Jacques Biran : en effet, suivant contrats reçus par le Père François
notaire à Peyrus le 12 février 1817 et 12 février 1822 le dit 5^e
Jacques Biran ayant Jacques Tous les droits successifs mobiliers
et immobiliers que la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert
comparaute à la Dame Marie Gaubert épouse Brumont
proviennent avoir à prétendre dans la succession du dit 5^e Mathieu
Biran Gaubert son père, il s'est suivi que le dit 5^e Jacques
Biran est devenu propriétaire de la moitié restante des dits
biens, et que par conséquent, attendu que la dite Dame Elizabeth
Gaubert veuve Biran n'a pas été au moment de la dissolution
de son mariage et n'est pas actuellement en mesure de prouver
de la faculté que lui donnaient les articles 140 & 141 des codes
Napoléon, tous ces dits biens sont à nommer, au moment de
l'acte ou du 5^e Jacques Biran et se trouvent encore actuellement
indivis entre le dit feu Jacques Biran et ses héritiers en
tenant nommés et entre la dite Dame Elizabeth Gaubert sa
veuve, cette dernière étant en outre, d'après les termes du
testament sus-dit, légataire de l'usufruit de tous les biens
composant la succession de son défunt mari.

Aussi des personnes renoncent-elles à ce qu'elles ont en donation
entre elles partant partage et à leur donation autrefois ordinaire
qui vont suivre, il est rappelé ici pour mémoire que, par suite
des faits et actes sus-nommés, les huit deniers immobiliers, qui
viennent d'être ci-dessus désignés comme étant indivis entre le 5^e
Jacques Biran et sa veuve, appartiennent pour une moitié dans les
propriétés sus-indiquées aux héritiers du 5^e Jacques Biran.





qui sont le s^e Jacques Prosper Goubert et la Dame Françoise Goubert veuve Goubert et pour l'autre moitié à la dame Elizabeth Goubert veuve Brian, et que quant aux biens autres immobiliers qui ont été ci-dessus désignés comme appartenant au proprio à son époque, pour les avoir achetés des divers particuliers, au s^e Jacques Brian, ils appartiennent en totalité, dans les proportions suivantes, sauf l'usufruit de la dite Dame veuve Brian qui gagne toute la succession du s^e Jacques Brian aux héritiers de ce dernier, qui sont le s^e Jacques Prosper Goubert et la Dame Françoise Goubert veuve Goubert.

Sur ces observations préliminaires ayant été examinées suffisantes pour bien faire connaître la situation respective des parties, sans le fait de facilité ou nécessité d'enfants, le partage des biens se procurera de la succession de leur père, et de plusieurs parts, les contestations qui pourraient survenir entre nosdits enfants après leur décès, la dame Françoise Goubert veuve de Claude Goubert, et, par ces présentes, déclare expressément et formellement :

1^e Nosdites personnes et singulièrement au quartier usufruit à elle légié par ledit feu Claude Goubert son mari d'après les termes de son Testament public reçu par 16^e Juillet millesia 15^e Etienne les vingt et un Novembre 1801.

2^e Fait à clémation entre-nous deux et celle-ci irrevocables et valables en forme de partage antérieur conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Napoleon.

Ceux quatre filles et aux deux fils ci-dessous nommés, nous sommes tous ici présents et qui ont formellement accepté avec reconnaissance, les femmes nous l'autorisation de leurs maris également présents, et les dits fils Goubert et tant comme est dit plus haut peuvent avoir d'un huitième chacun,

1^e du montant de 500 francs et diverses reprises indumentables en numéraire, s'élevant comme est dit plus haut au chiffre de six cent francs 2^e et de toute la part et pourvoir sans rien excepter ni réservoir qui elle a à prétendre en vertu du Testament public sur date sur tous les biens immobiliers ci-dessous désignés provenant de la succession dudit feu Jacques Brian son beau-frère, soit qu'il s'agisse des biens qui appartiennent au proprio à ce dernier soit qu'il s'agisse de ceux qui étaient indivis entre lui et sa veuve, en quongue cette portion consiste et puisse consistre.

Pour la perception du droit d'enregistrement seulement et sans que cela puisse créer à conséquence entre elles, les parties comparaissant et contractantes ont déclaré que la portion revenant à la dite Dame Françoise Goubert veuve Goubert

dans la succession dudit Jacques Biran son beau-frère
et sus cept ille de donner un revenu brut annel sans distrait
des charges de la somme de Deux cent Trente francs et 250^{fr}

Dans le but de faciliter à ses six neveux et nièce le partage des biens qui viennent ainsi des biens défunts pour la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert leur mère, la dite Dame Elizabeth Gaubert veuve Biran, espouse ces mêmes présenter, déclaré expressément et formellement

1^o Renoncement et implement d' tous les droits d'usurpation allez par le 5^e Jacques Biran son défunt mari d'après les termes de son Testament public ci-dessous relaté reçu par 10^e Godeutain et Etienne les Orgues, le 8 Mai 1856.

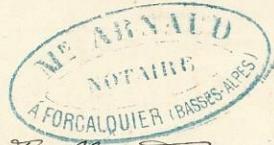
2^o Faire donation entre vifs actuelle et irrevocables en ayant devant l'autel d'un sainte préjustitaine le 5^e Claude Françoise Gaubert, l'une de ses neveux Toujours ici présent et qui a accepté.

A ses quatre filles et à ses deux neveux ci-dessous numérés Toujours leurs ici présents et qui ont accepté formellement avec reconnaissance, les femmes sous l'autorisation de leurs maris Toujours ici également présents, le dit 5^e Claude Françoise Gaubert dont comme est dit plus haut préjustitaire d'un huitième.

De toutes la portion indivise que quis qu'elle curset ou puissot curset que elle a à port endre, au vertu des clauses sus énoncées, sur les biens ci-dessant désignés qui s'etrouvaient indivis entre elles et le 5^e Jacques Biran son défunt mari, alors même que cette portion indivise excesserait, par suite de circonstances vicinies des parties, la quantité de partie ci-dessus déterminée; la Dame Elizabeth Gaubert veuve Biran a fait observer qu'elle ne croyait pas avoir de droit ou de répaires en numeraire et exercer sur les biens de son défunt mari, mais elle a déclaré que, dans le cas où il eût été Biran, elle n'eût fait les emportemens dans la présente donation au avant égalant également d'un huitième sur dit neveu Claude Françoise Gaubert.

Pour la perception du droit d'enregistrement et savoir que cela puise à Biran à conséquent autre elles, les parties comparoissantes et contractantes ont déclaré que le porteur renonçant à la Dame Elizabeth Gaubert veuve Biran sur les numéraires qui s'etraient indivis entre elles et son défunt mari est susceptible de donner un revenu brut annel sans dis traictin des charges de la somme de 120^{fr}.

Les donations entre vifs portant partage et donant un autre vifs ordinaires ci-dessous consenties par la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert et espouse la Dame Elizabeth Gaubert veuve Biran



ont été ainsi faites et immédiatement acceptées sous les diverses
choses énumérées et énumérées suivantes.

Les dites Dames donatrices se sont réservées pour partie
entre elles leur vie durant, une pension viagère dont la
taux de Dame est ci-après énoncée, qui dans le cas de validité
des Pains si elles seraient réduites à invalidité et qui ne commencera
à écouler que dans le cas de séparation ou d'usufruit ci-après
prévus, à savoir

- 1^e 100^{fr} au numerario métallique espèces de deniers
- 2^e 96 décalines de blé pourtant, non marchand et recevable
- 3^e 5 hectolitres de miel
- 4^e 16 Kilogrammes d'huile de noix de bonne qualité
- 5^e 16 Kilogrammes de viande de cochon sale.

Les facultés appartenant annuellement dans les biens
immobiliers ci-dessous desdites personnes pour leur usage personnel, 100
Kilogrammes de pommes de terre, aussi que du bois à brûler
pour leur usage personnel

Les dites donatrices se sont réservées ce plus longtemps
possible, usage et habitation leur vie durant, dans le cas
de séparation ou d'usufruit ci-après prévus.

1^e des deux appartements ou chambres contigus l'un à l'
autre, servant d'une des Chambres à coucher et l'autre de four à
cuire le pain, situés au rez-de-chaussée des bâtiments ruraux
dis au quartier des Bergouets, toutefois l'usage des fours qui
se trouve dans les dits appartements ainsi que le passage pour
aller à la cave qui se trouve au fond du premier des deux
appartements demeureront libres.

2^e des quatre poêlasses en bon état, 3^e deux matelas en
bon état 4^e deux vases en bon état, 5^e deux couvertures et 6^e
nayles 6^e deux couvertures en laine 7^e 10 draps de linge laine
et tout 8^e 12 sacs de ménage en bon état 9^e 8 serviettes en bon état
10^e Deux couverts pour le linge 11^e quatre chaises en bois en bon état
12^e Une Table en bois de moyen 13^e six palets cuillers et fourchettes
14^e Une douzaine d'assiettes 15^e Une marmite en fonte

Tous ces objets mobiliers ci-dessous dépendent de la
succession dudit pape Claude Gaubert.

Avant de passer autre, il est déclaré ici et reconnu par
les parties que les obt. reprises et avantages au numerario des la
Dame Elizabeth Gaubert nées Horan peuvent s'élever au
chiffre de 200^{fr}.

Les dites pensions et réserves une fois ainsi fixées, et tous les
biens meubles et immobiliers ci-dessous énumérés, appartenant
actuellement au plante, et absolue propriété dans les propriétions
ci-dessous dénommées, aux dites personnes, Chauvet, Régis, Rixion,

Noubeaud et aux deux fils Goubert pour suite des remuneration
et usages et des dettes que nous avions ci-dessus contractez pour
le veuve Goubert et la veuve Miran, Pour les dits enfants Goubert
frere et sœur, dans le but de faire cesser complètement et
definitivement l'indisposition dans laquelle ils se trouvent
au sujet des dits biens, ont procédé comme suit, avec la
consentement de leur mère et de leur dite Tante qui
les ont laissés entièrement libres d'agir et exerce aucune
influence pour la determination des accousets dont il va
être immédiatement question.

Toutefois avant d'en arriver là et préalablement
en payement de la somme de Deux mille francs due au
dit Jacques Prosper Goubert, pour les successions du dudit feu
Claude Goubert pere, pour les causes relatives dans un
court temps au mariage, avec la Dame Roman de Sigone, son
pour le notaire et envoi le 7^e du dernier, toutes les parties
intéressées ont cédé et abandonné avec garantie au payement
et pour l'extinction de la dite créance.

Le dit Jacques Prosper Goubert qui a accepté
toute une propriété sur nature de terre laboulable
batrice avec le terrain de la commune de Mallegny
sur quartier du clos de Dully, portant les numéros 161.
162. 163 et 160 de la section B du plan, comprise et désignée
par le numéro 2 de la composition des biens de laisne pour
le ddt feu Claude Goubert pere.

Cet ensemble est la même que celui que ledit feu Claude
Goubert pere avait affecté et hypothéqué au profit de son
vif fils pour la garantie de la dite somme de Deux mille
francs dans le contrat de mariage précité.

Le dit Jacques Prosper Goubert fils aura et disposer
dudit ensemble comme le chose lui appartiendra au plus
d'absolue propriété à partir d'aujourd'hui et il ne pourra
les contraindre sans la force de la même époque.

Après quoi, procédant au partage, les filles Goubert et leurs
mariés et les deux fils Goubert ont opéré comme suit.

Ils ont communiqué par déclarer 1^e que d'après leur jugement
qu'il se feroit entre eux en ligne de Compte les avançements
et biens reçus pour chacune des filles Goubert et que ces dernières
devraient garder pour elles-mêmes, il ayant été formé de tous
ces deux biens à devront être désignés lots dont la valeur et faire
proportionnée au montant des droits de chacune des parties
et qui ne donneront lieu à aucune double partie ni d'autre.
2^e que, au fur et à mesure du partage en nature opéré, comme vient d'être
dit, cette chose à tribut sera immobilière entre eux plusieurs.





embarrassé les quatre filles Goubert qui n'habitent pas à
Mallefougasse et attendaient que veulent faire de leurs
lots en immeubles, elles ne pouvaient en faire un parti
avantageux qui en les revolant aux deux frères Goubert leurs
héritiers et copropriétaires, - les dites quatre filles Goubert
devaient vendre par le même acte et sans décomptes leurs
biens lots ou immeubles aux deux frères Goubert acquérant
par unité.

Mais afin de simplifier et de rendre plus courtes ces
opérations du présent partage et d'arriver au même but sans
suivant une voie qui paraît différente en fait moins gênante
conduire au même résultat, les quatre filles Goubert et leurs
maris ont décidé qu'il vaudrait mieux pour ces dernières,
toutefois gardant, par obéissance les avancements et l'usufruit après
énoncés, céder et transmettre aux deux frères Goubert acquérant
par unité, moyennant le prix ci-après exprimé qui est à
absolument le même que celui qui fut établi à l'origine pour la vente
qui devait suivre le partage en nature, Tous les droits successifs
mobiliers et immobiliers leur revenant sur la succession de leur
dit père dont le cours istance a été ci-dessus établie, et tous
les droits mobiliers et immobiliers leur revenant sur Tous les
biens ci-devant désignés qui pourvoient des rentrées annuelles
et suffisantes pour couvrir les dépenses ordinaires et
de la famille.

En conséquence lesdites épouses Chauvet, Magy, Boivin
et Bourbault, les maris avec le consentement de leurs femmes
ces dernières sous l'autorisation de leurs maris, qui des deux
ménages le sont et le deviennent, Tous les deux ensemble sans besoin
d'équitation et solidairement, et les maris en l'autre partie de
leur ménage seraient assujettis solidiairement pour faire pour leurs
dites épouses à peine de Tous leurs dépenses et dommages intérieurs
et d'en répondre en leur propre et prié nom.

Or, par ces mêmes personnes, cédé et transmise
irrevocablement sous les garanties ordinaires de droit, sans
le but de faire leur vente indivise.

Avec l'^e Vacques Thys pour Goubert et Claude François
Goubert, leurs frères et beaux-frères, Tous deux ci présents
acceptant, acquérant par unité et qui vont immédiatement
procéder entre eux à un partage dans la proportion de
de leurs droits, ainsi qu'il est dit ci-après;

Tous les droits successifs mobiliers et immobiliers leur
revenant pour les biens meubles et immobiliers ci-devant désignés
et qui composent la succession du s^r Claude Goubert leur père

Tous ces droits mobiliers et immobiliers leur revenant sur ces biens meubles et immobiliers ci-devant désignés et qui proviennent soit des renoncations d'usage faites soit des démissions ci-dessus consenties par la Dame Françoise Goubeau née Goubeau leur mère et par la Dame Elizabeth Goubeau née Biron leur Tante.

Tous par lesdits frères Goubeau acquièrent ces sommes faire et disposer de la totalité desdits droits immobiliers et immobiliers présentement échus, comme le chose leur appartient en pleine et absolue propriété à partie et auquel l'un et l'autre payeront les contributions à dater de la même époque.

Bentles ces parties comparaissent et devant notaires ont formellement reconnu et déclaré comme étant l'expression de la vérité, que dans les effets et objets mobiliers, meubles meublants, capitaux ou bestiaux, instruments oratoires et autres se trouvant dans tous les biens immobiliers désignés dans le curant des présents acte proviennent de la succession du s^e Claude Goubeau leur père et appartiennent à ce dernier, et que par conséquent les droits afférents aux dites épouses Bézy, Chauvet, Biron et Combard sur les dits objets mobiliers et capitaux divers ont été composés sans le moins pour cesser qui précéda.

De moyen de tout ce que demeurera dans lesdits frères Goubeau ces sommes bunt et demeureront propriétaires définitifs et incommunsables de la totalité des biens meubles et immobiliers désignés dans le curant des présentes sans aucune exception ni réserve et l'ivème de ceux dont l'usage et usage a été réservé par les deux frères,

Le présent transfert cession a été aussi fait et reciprocamente, ensemble en bloc et pour le tout faire et moyennant le prix et somme de huit mille francs qui a été versé depuis par lesdits frères Goubeau ces sommes sur la Table occupée par le notaire Boursier signé en larmes espées métalliques ayant couver, laquelle somme de 8000 lesdits époux Chauvet, Bézy, Biron et Combard versent dis tribut au greveur de la manière suivante = Ils ont commencé par faire observer que nul d'entre les cedants n'ayant été avantagé d'imprécipiter quelconque sort du chef desdits peres et mere soit du chef desdits viles et Tantes, il s'en suit que lesdits cedants ont et devraient avoir des droits proportionnés égaux sur la somme de huit mille francs représentant tout le montant réel des prix des biens pour la cession ci-dessus consentie.





Il a été attendu que d'après les accords convenus entre les deux parties, chacune des cedantes devait garder pour elle-même le tiers du prix ci-dessous stipulé à un avancement d'héritier provenant du chef paternel ou du chef maternel, et il a été attendu encore que ces avancements d'héritier, qui ont été respectivement quittances par actes en bonne forme devant le curé prieur et mesme, ne soient pas égales; il a été aussi, que la dite somme de 6000 f. soit bien être répartie dans des proportions inégales afin de restabilir l'équilibre, ou pour mieux dire, que le prix du présent transfert cession, quoique devant toujours arriver au chiffre de 6000 f. n'est pas le même pour chacune des cédantes.

En effet d'après les termes des contrats de mariage ci-dessus relatifs, les avancements d'héritier que chaunes des cédantes a reçus et doit garder ainsi pour diverses elles envers le prix ci-dessous stipulé consistant d'ores au minimum avec l'ouverture d'échec au bavoir.

1 ^e pour l'épouse Chauvet à 1500 f.	ci	1500
2 ^e pour l'épouse Berian à 1710 f.	ci	1710
3 ^e pour l'épouse Negy à 1500 f.	ci	1500
4 ^e et pour l'épouse Bonbant à 2000 f.	ci	2000

On voit des avancements d'héritier 6710 f. ci 6710

L'avancement d'héritier de l'épouse Bonbant étant le plus considérable, toutes les autres cédantes ont prélevé pour régulariser le prix du transfert cession qui précède s'élève à 6000 f. savoir

1 ^e l'épouse Negy 500 f.	—	500
2 ^e l'épouse Berian 290 f.	—	290
3 ^e l'épouse Chauvet 500 f.	—	500
On voit des prélevements	—	1290

Cette dernière somme de 1290 f., déduite de celle de 6000 f. formant le prix du présent transfert cession devient une reste de 6710 f.

Dont le quart est de 1677⁵⁰ f. ci 1677⁵⁰

En conséquence, sur les 6000 f. formant le montant du transfert cession qui précède l'épouse Chauvet a droit à 2177⁵⁰ f. ci 2177⁵⁰

L'épouse Berian a droit à 1967⁵⁰ f. ci 1967⁵⁰

L'épouse Negy a droit à 2177⁵⁰ f. ci 2177⁵⁰

et l'épouse Bonbant a droit à 1677⁵⁰ f. ci 1677⁵⁰

On sait également que le prix 6000 f.

8000 f. "

La dite somme de 6000 f. a été ainsi enlevée dans les proportions ci-dessus mentionnées par les Chauvet, Negy Berian et Bonbant en leurs qualités de maris, à la ouverture et des termes sus-signés; après quoi maris et femmes qui dans

nous le peut et le doit et concedé l'usage et l'officine quittante
et échange des 400 f. formant le montant du prix du présent
transport cession.

Les dits époux Bouleau, ayant déclaré au sujet des
présentes, qu'ils sont mariés sous le régime civil et soumis
à la loi générale de droit, avec faculté toutefois devenante,
d'exercer également les droits mobiliers et immobiliers de la femme,
et la charge pour le mariage exemplaire du prix avec et en
répondre sur ses biens personnels si ils sont suffisants, soit
le s^e Bouleau, pour se conformer aux dispositions du contrat
précité et pour relever et garantir d'ailleurs ces dits biens
fiscaux contre toutes espèces de troubler, recherches et exactions
spécialement affecté et hypothéqué soit au profit de sa
dite épouse soit au profit desdits biens fiscaux.

1^e Terrain un petit vennement contigu, bâti sur le territoire
de Chateau Arnoux au quartier du Champ d'ors, constituant
un terrain d'habitation et d'exploitation, Terres labourables
vignes et bois, confrontant les b^s Beccard, Goux, Bouleau,
Bouygues et la Douane.

2^e Une propriété en nature des Terres labourables et vignes
avec un petit bois d'ors, bâtie sur le territoire de la même
commune au quartier de la Blache, confrontant la côte
du b^s Auban les b^s Mous, Gassoul, Beccard, Villars et
Joseph Bourel.

3^e Terre labourable même Terroir, quartier du plan
des Mous, confrontant les b^s Beccard, Drivoy, Comte
et Bremond.

4^e Un bois même Terroir quartier de Pontfigue,
confrontant le b^s Dupire, Drivoy, la commune d'Invalon.

5^e Terre labourable, même Terroir, quartier des Courtijen,
confrontant Jean Amiel, Lucien Bourel et Beccard.

6^e Terre labourable, même Terroir, au quartier de
Gavigne. Confrontant Jean Amiel, Lucien Bourel et Beccard.
Madame Pans et le b^s Bourel.

7^e Une olmette, même Terroir, au quartier de l'Obière
confrontant les b^s Barely, Théodore Olland, Baptiste Richard.

8^e Pré, même Terroir, au quartier des Bas, confrontant le
Migou et le canal d'arrosage.

9^e Un pré, même Terroir, quartier des Bas, confrontant
Jean Amiel, le valon et le Migou.

10^e Une propriété en nature, Gardin, même Terroir, au
quartier des Bas, confrontant les b^s André Pollier, Joseph Bouleau
Victor Garnier.

11^e Terre labourable et bois, même Terroir, au quartier de



Mars, conformément aux d^es Décourets, Joseph Boublanc.

Et généralement, que les autres biens énumérés dans les actes urbains que ruraux, qui il possède dans l'enclos ou avec les 1000 francs de Chastenay Arroux.

Sont pour lesquels immobiliers reconnus de valeur et garanties suffisantes par l'épouse Boublanc qui se déclare avoir pour agréable l'emploi qui précède et sous ce son nom d'homme, les dits frères Gourbeyre pourront prendre et entretenir à leurs frais, inscrits soit à hypothèque légale au profit de leur usage, soit à hypothèque eventuelle à leur profit, le tout pour garantie : 1^e de la somme de 1670 f. 50. formant le montant de ce qui revient à la tête épouse Boublanc sur le prix du transport, cession qui précède. 2^e De pareille somme soit de la dommages et intérêts en cas de recherches troublées ou évidentes, le tout exigible seulement en cas de recherches troublées ou évidentes.

Le dit s^r Boublanc a déclaré, sous les peines de droit : 1^e que il n'a jamais été tenu ni rempli aucune fonction importante à hypothèque légale.

2^e que les immobiliers ci-dessous désignés ne sont grevés d'aucune espèce à hypothèque connue ou inconnue, ou judiciaire, et qu'ils sont d'une valeur bien au delà suffisante pour garantir l'avancement d'huile régal par saids époux et la somme qui il revient de toucher ci-dessus pour le compte de cette dernière.

3^e que d'après les termes de son contrat de mariage, il a le droit de vendre, céder et transporter toutes denrées mobilières et immobilières de son épouse si change de faire renouvelé du prix ou d'en répondre pour ces biens. Il promet et s'engage très expressément de vendre immédiatement la dite femme qui il a ci-dessus touchée dans le cas où après examen dudit contrat, il verrait reconnaître qu'il a rempli seul en immobiliers et forcé et obligatoire, à moins toutefois que les dits frères Gourbeyre n'aient mieux se contenter de l'hypothèque eventuelle ci-dessus consentie à leur profit. Cedit s^r Boublanc pourra être forcé à cette condition qui aura pour but de faire opérer un emploi en immobiliers, par tous les moyens et voies de droit et même par une avise immobilière recouvrant de l'affection hypothécaire ci-dessus consentie. Il demeure aussi très-expressément convenu que si, après examen dudit contrat, l'avancement d'huile de l'épouse Boublanc excedant le chiffre de 2000 f. ci-dessus déterminé, l'excédent devrait être remboursé.

Le contrat de mariage des dits époux Gourbeyre contenait

Dans la clause de remplis ou d'emplis mous, comme d'apres
les termes de cet acte, il y a de la part de la femme qui me
concede et me donne pour la partie de droit il semble resulter que la
clause de remplis ou d'emplis n'a rapport qu'à des biens
paraphermais peut et me doit être considérée comme me devant
avoir un effet qui entre les épouses eux-mêmes et ne pouvant
pas être opposée aux tiers acquereurs. Au moyen des articles dans
la cour ou après un examen plus attentif du dit contrat, les dits
remplis ou emplois seraient obligatoires et forcés à l'assurance
des tiers acquereurs, le d't Charnier promet et s'engage de
l'effectuer dans le plus bref délai, si peine de se souffrir à
restituer la dite somme et d'opérer ledit exemplis ou emplois
pour l'avis des moyens et mises des droits auxquels il ne pourra
être expressément

Il a été et demeure conforme au autre très expressément
concernant les consommations qui précède et été faite et
reciproquement conformable à la charge pour les consummations qui s'y
obligent par unité

17^e S'acquitter à la charge des cedantes, la part au sujet
elles peuvent être données dans les frais funéraires et les derniers
malades dudit feu Claude Guibert leur père ainsi que dans les
droits de mutation pour lesquels donnera lieu la succession
ci-dessous déposée de ce dernier.

2° d'acquitter également la décharge des cendres le porteur dont elles peuvent être tenues 1/2 dans le pensionnat à la charge des personnes réservées par les domestiques 2° sur les legs en particuliers faits pour ledit feu d'acques Béreau et généralement dans toutes les dettes et charges provenant soit des biens défunts soit leur aîné née soit des biens défunts par leur aîné tante.

3^e Les payer dans les frais, droits d'enregistrement et honoraires
sans exception ni réserve auxquels ces presents sont dûment assortis.
Déclarent les parties, pour l'application des droits d'enregistrement,
et sans que cette déclaration puisse dispenser les
cessionnaires de payer le porteur des cedantes dans les dites dettes
et charges, à quelque somme qu'elle puissent monter, que la
partie de ces cedantes dans toutes les différentes dettes et charges
ci-après mentionnées peuvent s'élever au chiffre de 800f.
soit 200f. pour chacune d'elles.

On n'ayant de tout ce qui précède, & sur ces biens meubles et
immobiliers &c devant désignés et compris dans le présent acte
appartenant au testatice sans aucune exception ni réserve
aux dits frères Gaubert cessionnaires qui de suite et sans diversité
à autres acte en la présente comme vont au partage des dits biens
et tourront dans les deux établissements les propriétés ou leurs droits;



Pour remplir le 5^e de M. Jacques Prosper Gaubert de Tournes
droits, lui renonçant sur lesdits biens y compris dans ses
avantages et préjudices, il lui a été assigné et attribué
convenablement, ce qui a été accepté par lui.

1^e La maison au village de Malleguazas à Frejols,
numéros 55 et 56 de la section D.

2^e Terre labourable, même Tournes, quartier des Olans
numéros 506 et 507 section C.

3^e Terre labourable, même Tournes, quartier des Fontaines
numéros 57 section C.

4^e Pré, même Tournes, quartier des Travers, numéros 389-
590, 591-592 et 594 section C.

5^e Toutes les propriétés et biens composés olans &
domestiques de bois. Champs, même Tournes, ainsi que les
droits immobiliers indivis avec divers particuliers sur diverses
parcelles au même quartier.

6^e Terre labourable, même Tournes, quartier du verger
numéros 477 et 478 section B.

7^e Terre vignes et bosquet attenant, même
Tournes, quartier des Fontaines, numéros 274 et 275
section C.

8^e Terre labourable, même Tournes, quartier de la
plus basse grange, confinuant 10° Marin, Marin Gaubert
et le chemin de Malleguazas à Chappellet.

9^e Terre labourable, même Tournes, quartier de
la plus haute grange, confinuant François Gaubert, Chauvin
et Marin de la Fontaine de la Grange.

10^e Terre labourable, même Tournes, quartier des
Mandirous, numéros 47 section C.

11^e Terre vignes et bois, même Tournes, quartier des
herbes noires, confinuant Richard Joseph, le ravin de
Combe ferre au couchant et au Nauts propriétés ci-après
les égouts obstrués si Louise François Gaubert, séparée par
une mur empierre et secoué faisant ligne droite du levant
au couchant.

12^e Bois en naturel de Pin, Tournes d'Anges, quartier
de Sarey, confinuant François Gaubert le vallonet
autres.

13^e Terre labourable et partie vignes appellée la Farigoulière
Tournes d'Anges, quartier des planes jadis tant depuis le numéro
17 inclusivement jusqu'à y compris le numéro 21 bis
section A.

art. 11
mme Grubert Prosper
le Malley
Domaine du Marquay

14^e Un prie, terrains de Malleguage, quartier des Grands prie, numero 10 Secteur **B**

15^e Jardin, même terrains, quartier des 1^{er} Beaufortas le numero 513 Secteur **C**.

16^e Un bois, même terrains, quartier des Chaux, numeros 22 et 23 Secteur **B**

17^e Bois même terrains, quartier des Chaux, numero 285 Secteur **B**

18^e Terre labourable, même terrains, quartier de la vire numero 7 Secteur **D**.

19^e Et la moitié de tous les objets mobiliers, meubles meublants, capitaux ou bestiaux, instruments aux armes et autres provenant comme il a été dit ci-dessus de la succession dudit feu Gérard Gambert.

Pour remplir les dits Claude Frédéric Gambert de tous les objets qui revenaient avec les dits biens et auxquels tous les precieux il lui a été assigné et attribué amiablement, ce qui a été accepté par lui.

f° 181
1^e Une maison de campagne et propriétés attenantes au maître de rigue, Terre labourable, bois, vague, prie, dans le terrains de Malleguage, quartier des Haquants portant depuis le numero 409 inclusivement jusqu'à y compris le numero 504 Secteur **C**.

2^e Un prie même terrains, quartier des Trous, numero 580, 581, 581 bis et 582 Secteur **C**.

3^e Bosquet, terrains de Malleguage, quartier de Charnier, numero 11 et 147 Secteur **D**.

4^e Rigue et bois attenant, même terrains, quartier des combes Fere portant les numeros 408-409 et 410 Secteur **B**

5^e Terre labourable et bois attenant avec bâtiments ruraux au quartier des Gravets, confront le ruisseau de Gambiere, le ruisseau du Blouin, le chemin de Malleguage et le Dauphin et autres, terrains de Malleguage

6^e Terre labourable et bois terrains de Malleguage quartier de Gambiere, numeros 580, 581 et 583 Secteur **B**.

7^e Herbes, même terrains, quartier des lots de la blache portant les numeros 557 Secteur **A**.

8^e Herbes, même terrains, quartier des Grands lots numeros 47, 48 Secteur **A**.

9^e





fr. 225

9^e Bois, même terrains, quartier des Storbes noires comprenant du bois et marne des Chênes, ou coulissant la marne des Gombe Fées, du Moulin, propriété ci-dessus désignée également à Galignes, dressée par Gauthier et du Levant autres particuliers.

10^e Terre labourable pris et bois et terrains, terrains d'Anges, quartier du Gât, partant depuis les numéros 22 inclusivement jusqu'à y compris le numéro 29 de la section A du plan cadastral.

11^e Terre labourable et bois et terrains, terrains d'Anges, quartier des Espantières, partant depuis le numéro 91 inclusivement jusqu'à y compris le numéro 100 de la section A du plan.

12^e Terre nuge et bois Terrains d'Anges, quartier des Bois des Chênes, partant les numéros 33, 34 - 34 bis et 35 de la section A.

13^e Bois, terrains d'Anges, quartier des Guissans partant les numéros 197 et 199 de la section A du plan.

14^e Et la moitié des parts de tous les objets d'effet, mobilier, meubles, meubles meublants, capitaine, tapis, rideaux, instruments médicinaires et autres provenant comme est dit plus haut de la succession dudit Jean Claude Gauthier père.

C'est ainsi que le présent partage a été opéré entre les frères Gauthier comprenant tous deux nullement ni retour de lots d'aucune espèce.

Le présent partage a été ainsi fait et non de manière ordinaire et devint une partie morte.

Chacun des copropriétaires entendra empêcher tout et pourra avec les objets compris en leurs lots à volonté de la même manière il suffira les servitudes qu'ils peuvent profiter de celles actives si il y en existe, et sans risques et périls, sans que le présent clerc puisse conférer à qui que ce soit d'autres droits que ceux résultant de titres réguliers au delà de la loi.

Lesdits copropriétaires ont reconnu avoir partagé au moment les objets mobilier dont il a été question ci-dessus, ils se sont fait à un au favor de l'autre tous abandonnemz et dessaisissements nécessaires.

Il a été omis de dire au sujet des presents ou denus lors qu'ils partageaient la pension viagere et de la réserves du mobilier, que cette pension viagere et cette réserve



des mobiliers seront n'apporté pour partie par les dits
frères Gaubert et qu'elle n'aurait pas effet de lour des
proprietés ci-dessus déterminées que dans le cas où
la cohabitation et la vie au commun qui existe
actuellement entre les frères Gaubert et leur mère et leur
Tante neubrancourt et ceo est fait pour le dépôt de l'un
des frères Gaubert soit par ce dépôt des dites denatances
celui des dits frères Gaubert qui quittera devoir payer sa
partie dans la dite pension.

Dans le cas où pourra être l'un des événements
ci-dessous prévus, les biens immobiliers sont vendus pour
plair et entier effet, il a été et demeure convenu que les
mobiliers qui seraient dans ce cas pris parmi les meubles de la
succession du p^e Charles Gaubert, ferait comme de justes, au
deces des dites personnes et non aux dits frères Gaubert qui en
sont propriétaires.

Et la sûreté et garantie de la dite pension sur viagene
des biens immobiliers ci-dessus désignés sont expressément demandées
affectionnées et hypothéquées ainsi que l'ont formellement consenti les dits
frères Gaubert domotaires et copropriétaires.

Un moyen des présents actes, Toute violation en cesse
complètement et définitivement entre toutes les parties
comparaissantes et contractantes qui reconnaissent entièrement
remplies de l'avis les droits leur revenants soit dans la succession
du leur père, soit dans les biens d'années par leurs Tantes et mères,
avec promesse de la part de Charles d'obéir et respecter
religieusement le présent comme fond de famille définitif
et irréversible.

Le notaire recouvrant averti les parties d'avoir
à faire ces présentes.

Avant de clôre, les parties comparaissant ont fait
observer que dans le cas de séparation ci-dessus prévue
la dite pension viagene devra se payer pacifiquement et d'amitié.

Dont acte du aux présentes, fait et passé le jour, mois
et an ci-dessus indiqués à la Société de la commune de
Malléfugasse, au Domaine des Marquants ou une curie
bâtie au premier étage prenant pour plan une escale
fenêtre ouvrant due côté du midi au dessus de l'appartement
1^e Ferdinand François Gaubert, propriétaire et marié
2^e Joseph Amayer, propriétaire sans propriétaire.
Tennis vis à vis et devant la maison requise, domiciles et obéissant





Tous les deux d'uidt Wallfugasse et dont les deux frères
Gouber & les b^e Chauvet, M^e M^e, Avion et Bambaud
seuls signe avec les dits Temmuns et C^e au Tonac, quant à
Toutes les autres parties comprenaient autres et certains sont
elles n'ont pas signé, disant, que l'^e est appellation
de monsieur individuellement déclaré ne savoir si écrire
ni signer, le font apres la lecture faite.

La lecture du présent acte par M^e Arnaut
notaire n'a pas signé, les signatures des parents qui ont
sur la partie, et les déclarations de ces parents des autres de
ne savoir écrire ni signer ont eu lieu avec la présence des
deux Temmuns ou Bambauds ci-dessus nommés qui ont
été choisis et appellés pour ces parties et qui sont l'
appellation de notaire ont déclaré être magistrat,
Français, jugeant avoir de bons droits, domiciliés à Wallfugasse
non parents ni alliés ou degré quel que soit des parties
sont entre eux.

Signés à la minute : Bambaud Montuf Chauvet, f.
M^e M^e. Avion Michel, Goubert Prosper, Goubert Marie,
f.
Bambaud. B^e Arnaut et A. Arnaut, notaire.

Enregistré à Forcalquier, le 29 février 1864 f.° 1460⁰ 67
et suivants reçus f., denat en mobilier 19 f., denat en
immobilier 46 f., pour deux réunions d'un mont 6 f., devant
les deux cités quarante francs cinq centimes, denat en
collateral en mobilier 13 f. immobilier 156 f. daté au
payement 88 f. 40. cession 352 steunes 134 f. 18. Signé
Arnaut.



Copie

elle

Lez Donatini - Porte d'Anglais

vers

frères et frères Grumbel et

Ballefugasse

Du 19 février 1864

